

16 novembre 2022

(22-8532)

Page: 1/1

Original: anglais

**TURQUIE – CERTAINES MESURES CONCERNANT LA PRODUCTION,
L'IMPORTATION ET LA COMMERCIALISATION DE
PRODUITS PHARMACEUTIQUES**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'UNION EUROPÉENNE ET LA TÜRKİYE
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, reçue le 14 novembre 2022 et adressée par la délégation de l'Union européenne et la délégation de la Türkiye à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Union européenne et la République de Türkiye (la "Türkiye") demandent que la communication ci-après soit distribuée aux membres de l'ORD:

"Dans sa communication du 22 août 2022 (WT/DS583/15), la Türkiye a notifié à l'ORD qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions des Arbitres et du Groupe spécial dans ce différend d'une manière qui respecte les obligations qu'elle avait souscrites dans le cadre de l'OMC. Elle a aussi indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre. À la réunion de l'Organe de règlement des différends (ORD) tenue le 29 août 2022, la Türkiye a réaffirmé ses intentions concernant la mise en œuvre et l'ORD a pris note des renseignements fournis par la Türkiye ainsi que des recommandations et décisions formulées par les Arbitres et le Groupe spécial dans le différend Türkiye – Certaines mesures concernant la production, l'importation et la commercialisation de produits pharmaceutiques.

L'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai raisonnable, celui-ci sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Compte tenu des discussions en cours, afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, l'Union européenne et la Türkiye i) sont convenues que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation de l'arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment qu'elles sont toutes deux d'avis que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans le délai de 90 jours prévu à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord) constituera une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Türkiye pour la mise en œuvre des recommandations et décisions des Arbitres et du Groupe spécial.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente communication aux membres de l'ORD."
